



Arrêt

**n° 172 153 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 2 octobre 2013. Par un arrêt n° 121 947 du 31 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 12 septembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, demande qu'elle a complétée en date du 11 décembre 2014.

1.5. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 16 mars 2015. Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 12 septembre 2014 l'intéressé introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [L.M.] [...].

A l'appui de cette demande, l'intéressé produit un extrait d'un acte de mariage ainsi la preuve de son identité via un passeport.

Par ailleurs, l'intéressé produit également un contrat de bail enregistré, la mutuelle, les revenus de l'ouvrant droit, soit des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, diverses promesses d'embauche, une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi, ainsi qu'un courrier d'avocat.

Force cependant est de constater que les revenus de Madame [L.M.] ne peuvent être qualifiés de suffisants tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, les allocations de chômage perçues par l'épouse de Monsieur [R.H.] ne dépassent pas 1178,55€ par mois. De plus, aucune promesse d'embauche ne s'est transformée en un contrat de travail concret. En effet, la banque de données Dolsis n'a mis en évidence aucune relation de travail avec un quelconque employeur. Le loyer quant à lui s'élève à 300 euros. De ce loyer doivent également être déduites les charges correspondantes à l'électricité, au chauffage, ainsi qu'à l'eau qui ne sont cependant pas connues. Toutefois il ressort d'un courrier d'avocat daté du 11 décembre 2014, que le montant restant après déductions des charges précitées s'élève à environ 400€. Ce montant devrait être, dit-il suffisant pour répondre aux besoins du ménage. Cette dernière assertion n'est cependant démontrées par aucun autre élément probant. Par conséquent le montant mensuel restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir des charges et frais tels que l'alimentation, la mobilité, la santé, les assurances obligatoires, et autres taxes diverses.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée, n'étant pas remplies, la demande est refusée

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 12 septembre 2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, violation de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle avoir produit divers documents à l'appui de sa demande de carte de séjour et avoir précisé certains éléments dans un courrier du 11 décembre 2014, notamment le fait que son épouse bénéficie d'allocations de

chômage depuis fin mai 2014 d'un montant approximatif de 1200 euros par mois et qu'après paiement du loyer et des charges, il leur reste 400 euros, ce qui leur suffit pour vivre. Elle ajoute que son épouse a démontré à suffisance dans ledit courrier qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi et qu'elle recherche activement un emploi au vu notamment des attestations du Forem des 3 octobre et 3 novembre 2014. En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces déposées.

En outre, après avoir rappelé le prescrit des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et le paragraphe de la décision attaquée relatif à l'insuffisance de 400 euros pour faire face au solde des charges courantes, la partie requérante constate *« qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quel élément la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, partant la requérante est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUNE (Arrêt du 04.03.2010 rendu dans l'affaire C-578/08, §48) »*. Elle précise que la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face le ménage, sans aucune explication précise (si ce n'est pour le montant du loyer), ni même une estimation de leur montant respectif applicable au cas d'espèce. De plus, elle fait grief à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière erronée dès lors qu'il ressort du courrier du 11 décembre 2014, qu'ils ont un disponible mensuel de plus de 400 euros et qu'il s'agit d'ailleurs *« du disponible après paiement du loyer, chauffage, électricité, nourriture, médicaments, assurances, ... »*. La partie requérante estime que la partie défenderesse a donc méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, *quod non* en l'espèce alors qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le montant perçu par son épouse suffisait amplement à couvrir les besoins du ménage.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole la Directive 2003/88/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. Elle estime que les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de ladite Directive. Elle considère que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen concret et analyser sa situation. Elle souligne qu'elle a un *« droit subjectif de poursuivre une vie conjugale et familiale ininterrompue pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux qui justifient (sic) de manière impérative conformément à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce »*. Elle soutient que la décision viole le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir une violation de l'obligation de motivation en ce que toute décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié. Elle souligne qu'il résulte des termes de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que délivrer un ordre de quitter le territoire est pour la partie défenderesse une faculté. Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil n° 129.700 du 19 décembre 2013 pour en conclure que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié n'est *« nullement motivé »* et n'indique ainsi pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. La partie requérante considère que *« le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire »*. Elle en conclut que les dispositions visées au moyen sont violées et qu'en l'obligeant à vivre éloignée de son épouse, la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière

dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 et l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'épouse de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et que « *[...] le montant restant après déductions des charges [indiquées dans le courrier du 11 décembre 2014 du conseil du requérant] s'élève à environ 400€ . Ce montant devrait être, dit-il suffisant pour répondre aux besoins du ménage. Cette dernière assertion n'est cependant démontrées (sic) par aucun autre élément probant. Par conséquent le montant mensuel restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant (sic) pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir des charges et frais tels que l'alimentation, la mobilité, la santé, les assurances obligatoires, et autres taxes diverses [...] ».*

En termes de requête, la partie requérante se borne sur ce point à prendre le contre-pied de la décision entreprise, estimant pour sa part que le montant de 400 euros qui reste par mois après paiement du loyer et des charges suffit au couple pour vivre et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas expliquer au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments elle a estimé que ce montant n'était pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage. Elle fait en outre grief à la partie

défenderesse d'avoir mal interprété le courrier du 10 décembre 2014 de son conseil et de ne pas s'être informée auprès d'elle quant aux charges du ménage.

Sur ce point, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres du ménage tels que ceux-ci ont été communiqués par la partie requérante elle-même dans son courrier du 11 décembre 2014, lequel indique que la regroupante « [...] bénéficie d'allocations de chômage depuis fin mai 2014 de +/- 1 200,00 €. Ces montants permettent à Madame M. et son époux H. de faire face aux charges du ménage, ils payent un loyer modeste et après déduction des charges telles que l'électricité, chauffage, ... il leur reste un disponible de plus de 400,00 € par mois » et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance dont disposent ces derniers sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de s'être contentée en l'espèce d'énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage ou d'avoir mal interprété le montant mensuel disponible dès lors que la partie défenderesse a motivé sa décision précisément sur base du disponible indiqué par la partie requérante dans son courrier du 11 décembre 2014 et qu'il n'apparaît pas à la lecture de celui-ci que les charges telles que « nourriture », « médicaments », « assurances » aient également été déduites des revenus de la regroupante pour parvenir audit montant de 400 euros, la partie requérante s'étant au contraire contentée d'indiquer dans son courrier qu'il reste un disponible de 400 euros après le paiement du loyer et les charges telles que le « chauffage » et « l'électricité », dont il y a lieu de constater qu'il ne s'agit toutefois que de charges relatives à l'habitation du couple et que la partie requérante n'y a donc nullement prétendu ou démontré d'ailleurs par des éléments concrets que d'autres charges auraient éventuellement été couvertes avant d'aboutir audit montant mensuel restant de 400 euros. La partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement interprété les propos figurant dans ce courrier dès lors qu'il appartenait à la partie requérante d'être claire et précise dans ledit courrier, *quod non*.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir indiqué que le montant mensuel de 400 euros est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des « charges et frais tels que l'alimentation, la mobilité, la santé, les assurances obligatoires, et autres taxes diverses » (termes de la décision attaquée) en telle sorte que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments du dossier administratif et a procédé à un examen *in concreto*, même si elle n'a pas explicitement indiqué agir au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Force est par ailleurs de constater que si la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage et estime que le solde restant après déduction du loyer est suffisant pour couvrir les dépenses du ménage, la partie requérante n'a apporté ni dans son courrier du 11 décembre 2014 ni *a posteriori*, aucune précision quant à l'ensemble des charges réelles de son ménage qui auraient été de nature à modifier la motivation de l'acte attaqué et n'explique ainsi pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in specie* et *in concreto* violé son obligation de motivation, en telle sorte que le moyen est sur ce point, irrecevable ou à tout le moins, dénué d'intérêt.

L'argumentaire de la partie requérante quant à l'appréciation des moyens de subsistance du ménage vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires quant aux dépenses du ménage, le Conseil observe que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour et qui a qui plus est estimé nécessaire de compléter sa demande par la production du courrier du 11 décembre 2014, qui a été pris en considération, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément en l'espèce toute justification relative aux moyens de subsistance dont dispose le regroupant et les charges de leur ménage - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du

26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). En l'espèce, l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante n'imposait pas à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante sur la problématique de ses charges, dès lors que la partie requérante s'était déjà exprimée à ce sujet dans son courrier précité du 11 décembre 2014.

Il n'y a enfin pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante relatifs à la recherche active d'emploi dans le chef de la regroupante dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée à la non prise en considération des revenus de chômage de la regroupante du fait de l'absence de preuves suffisantes de recherche d'emploi puisqu'elle a analysé, comme évoqué ci-dessus, la situation financière concrète du couple - et donc pris en compte lesdits revenus de chômage - sous l'angle de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et que son analyse sur ce point a été validée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la Directive 2003/88/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, le Conseil renvoie à la définition du « moyen de droit », telle qu'elle figure *supra* au point 2.1. du présent arrêt et observe que la partie requérante reste non seulement en défaut d'indiquer quelle disposition de ladite Directive serait violée mais n'explique pas de quelle manière l'acte attaqué violerait cette Directive, de sorte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.3.2.1. Sur le surplus de la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec son épouse devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou les articles 22 de la Constitution et 17 du Pacte International des droits civils et politiques, consacrant fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne motive pas l'ordre de quitter le territoire, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels elle s'est fondée pour prendre une telle décision et se contente enfin de motiver l'ordre de quitter le territoire sur la considération de ce que son droit de séjour lui a été refusé, le Conseil relève tout d'abord, le caractère contradictoire des propos de la partie requérante en ce que celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver l'ordre de quitter le territoire (cf. les termes « *nullement motivé* ») tout en lui reprochant concomitamment sa motivation quant à l'ordre de quitter le territoire qu'elle estime insuffisante. Le Conseil constate ensuite que l'argument de la partie requérante manque en fait dès lors que l'acte attaqué indique que « [...] *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 12 septembre 2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour* », de sorte que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits (lesquels ne se résument donc pas au constat de ce que le droit de séjour a été refusé à la partie requérante mais également au fait que la partie requérante n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre) fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, laquelle ne conteste au demeurant pas cette motivation. Le Conseil estime que requérir davantage de motivation quant à ce, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ».

Force est en outre de constater que l'arrêt du Conseil de céans auquel il est renvoyé en termes de requête (arrêt n° 129.700 du 19 décembre 2013) n'existe pas, seul un arrêt n° 129.700 du 19 septembre 2014 existe, lequel concerne quant à lui, une décision de refus de séjour de plus de trois mois dont le recours a été rejeté pour défaut de demande à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance sur base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente. La troisième branche du moyen ne peut donc également être tenue pour fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

